

Objet: **Indemnité de transport de fonds — (Risque physique)**

**Pers. 289**

(M.P. 431) Suite Pers. 367

du 25 octobre 1956

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, l'indemnité de transport de fonds est fixée mensuellement, comme suit, selon le nombre de déplacements effectués dans le mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

— Pour un nombre de déplacements mensuels inférieur ou égal à 5 .....	1 300 F.
— Pour un nombre de déplacements mensuels allant de 6 à 10 .....	1 950 F.
— Pour un nombre de déplacements mensuels de 11 et au-dessus .....	2 750 F.

Les conditions d'attribution fixées par les circulaires Pers. 112, 162 et 225 demeurent inchangées, à savoir:

Cette indemnité est due aux agents qui procèdent et participent à des transports de fonds, soit d'une caisse à une banque et vice-versa, soit de caisse à caisse avec déplacement sur la voie publique, quel que soit le montant de la somme transportée, avec minimum de 500 001 F, et dans des agglomérations d'au moins 10 000 habitants.

Lorsque plusieurs agents participent aux transports de fonds, l'indemnité de risque physique n'est pas répartie entre eux, mais chaque agent reçoit la totalité de l'indemnité en fonction du nombre de déplacements qu'il a effectués dans le mois.

En outre, lorsque les transports de fonds sont effectués en voiture le chauffeur bénéficie de l'indemnité de risque physique comme les autres agents.

Exceptionnellement, cette indemnité peut être étendue aux agents appelés à convoier des transports de fonds à destination des chantiers d'équipement, empruntant des routes de montagne à trafic réduit.